

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2929

présenté par

Mme Dubost, rapporteure au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi
relatif à la croissance et la transformation des entreprises

ARTICLE 73

I. – Après l'alinéa 14 insérer les deux alinéas suivants :

aa) Le a est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 611-5 et L. 611-6 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi
n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises ; »

II. – En conséquence, à l'alinéa 16, après le mot :

« articles »,

insérer la référence :

« L. 620-1, ».

III. – En conséquence, au même alinéa, après la référence :

« L. 622-24 »,

insérer la référence :

« , L. 626-12 »

IV. – En conséquence, à l’alinéa 18, après le mot :

« articles »,

insérer la référence :

« L. 631-2, ».

V. – En conséquence, compléter l’alinéa 21, par les mots :

« , à l’exclusion de l’article L. 640-2 qui est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises ; ».

VI. – En conséquence, à l’alinéa 22, substituer aux mots :

« qui est applicable dans sa »

les mots :

« et de l’article L. 641-11 qui sont applicables dans leur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement étend aux îles Wallis-et-Futuna les dispositions des articles 19 *quater* et 19 *quinquies* du présent projet modifiant le livre VI du code de commerce.